



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 22 11 juin 1996

- 1498 Egalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg)
- 1506 Aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
- 1509 Approbation d'une modification de l'ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale. AF
- 1511 Ordonnance sur les routes principales
- 1521 Spécifications techniques concernant les installations d'usagers. O de l'OFCOM
- 1522 Assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage du fromage
- 1530 Statut du Conseil de l'Europe
- 1532 Errata: Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI)

## *Annexe*

Entrée en vigueur des actes législatifs du droit interne publiés dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO)

# **Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes**

## **(Loi sur l'égalité, LEg)**

du 24 mars 1995

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 4, 2<sup>e</sup> alinéa, 34<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, 64 et 85, chiffre 3, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993<sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **Section 1: But**

#### **Article premier**

La présente loi a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes.

### **Section 2: Egalité dans les rapports de travail**

#### **Art. 2 Principe**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux rapports de travail régis par le code des obligations<sup>2)</sup> et par le droit public fédéral, cantonal ou communal.

#### **Art. 3 Interdiction de discriminer**

<sup>1</sup> Il est interdit de discriminer les travailleurs à raison du sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur leur état civil ou leur situation familiale ou, s'agissant de femmes, leur grossesse.

<sup>2</sup> L'interdiction de toute discrimination s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.

<sup>3</sup> Ne constituent pas une discrimination les mesures appropriées visant à promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes.

#### **Art. 4 Harcèlement sexuel; discrimination**

Par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle,

RS 151

<sup>1)</sup> FF 1993 I 1163

<sup>2)</sup> RS 220

qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle.

#### Art. 5 Droits des travailleurs

<sup>1</sup> Quiconque subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 peut requérir le tribunal ou l'autorité administrative:

- a. d'interdire la discrimination ou, d'y renoncer, si elle est imminente;
- b. de faire cesser la discrimination, si elle persiste;
- c. de constater l'existence de la discrimination, si le trouble qu'elle a créé subsiste;
- d. d'ordonner le paiement du salaire dû.

<sup>2</sup> Lorsque la discrimination porte sur un refus d'embauche ou la résiliation de rapports de travail régis par le code des obligations<sup>1)</sup>, la personne lésée ne peut prétendre qu'au versement d'une indemnité par l'employeur. Celle-ci est fixée compte tenu de toutes les circonstances et calculée sur la base du salaire auquel la personne discriminée avait droit ou aurait vraisemblablement eu droit.

<sup>3</sup> Lorsque la discrimination porte sur un cas de harcèlement sexuel, le tribunal ou l'autorité administrative peuvent également condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité, à moins que l'employeur ne prouve qu'il a pris les mesures que l'expérience commande, qui sont appropriées aux circonstances et que l'on peut équitablement exiger de lui pour prévenir ces actes ou y mettre fin. L'indemnité est fixée compte tenu de toutes les circonstances et calculée sur la base du salaire moyen suisse.

<sup>4</sup> En cas de discrimination portant sur un refus d'embauche, l'indemnité prévue au 2<sup>e</sup> alinéa n'excédera pas le montant correspondant à trois mois de salaire. Lorsque plusieurs personnes prétendent au versement d'une indemnité pour refus d'embauche à un même poste, la somme totale des indemnités versées n'excédera pas non plus ce montant. Lorsque la discrimination porte sur la résiliation de rapports de travail régis par le code des obligations ou sur un cas de harcèlement sexuel, l'indemnité prévue aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas n'excédera pas le montant correspondant à six mois de salaire.

<sup>5</sup> Sont réservés les droits en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, de même que les prétentions découlant de dispositions contractuelles plus favorables aux travailleurs.

#### Art. 6 Allègement du fardeau de la preuve

L'existence d'une discrimination est présumée pour autant que la personne qui s'en prévaut la rende vraisemblable; la présente disposition s'applique à l'attribu-

<sup>1)</sup> RS 220

tion des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.

#### **Art. 7** Qualité pour agir des organisations

<sup>1</sup> Les organisations qui sont constituées depuis deux ans au moins et qui ont pour tâche, en vertu de leurs statuts, de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes ou de défendre les intérêts des travailleurs ont qualité pour agir en leur propre nom en vue de faire constater une discrimination, lorsqu'il paraît vraisemblable que l'issue du procès affectera un nombre considérable de rapports de travail. Avant d'ouvrir la procédure de conciliation ou d'introduire action, ces organisations doivent donner à l'employeur concerné la possibilité de prendre position.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions régissant les actions intentées à titre individuel sont applicables par analogie.

### **Section 3: Dispositions spéciales relatives aux rapports de travail régis par le code des obligations<sup>1)</sup>**

#### **Art. 8** Procédure en cas de discrimination à l'embauche

<sup>1</sup> La personne qui n'est pas engagée et qui se prévaut d'une discrimination peut exiger de l'employeur qu'il motive sa décision par écrit.

<sup>2</sup> La personne qui entend faire valoir son droit à une indemnité au sens de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, doit agir en justice dans les trois mois à compter du moment où le refus d'embauche lui a été communiqué, sous peine de péremption.

#### **Art. 9** Procédure lors de discrimination dans la résiliation du contrat de travail

Lors de discrimination dans la résiliation du contrat de travail, l'article 336b du code des obligations<sup>1)</sup> est applicable.

#### **Art. 10** Protection contre le congé

<sup>1</sup> La résiliation du contrat de travail par l'employeur est annulable lorsqu'elle ne repose pas sur un motif justifié et qu'elle fait suite à une réclamation adressée à un supérieur ou à un autre organe compétent au sein de l'entreprise, à l'ouverture d'une procédure de conciliation ou à l'introduction d'une action en justice.

<sup>2</sup> Le travailleur est protégé contre le congé durant toute la durée des démarches effectuées au sein de l'entreprise, durant la procédure de conciliation et durant toute la durée du procès, de même que pendant le semestre qui suit la clôture des démarches ou de la procédure.

<sup>1)</sup> RS 220

<sup>3</sup> Le travailleur qui entend contester la résiliation de son contrat de travail doit saisir le tribunal dans le délai du congé. Le juge peut ordonner le réengagement provisoire du travailleur pour la durée de la procédure lorsqu'il paraît vraisemblable que les conditions d'une annulation du congé sont remplies.

<sup>4</sup> Le travailleur peut renoncer, au cours du procès, à poursuivre les rapports de travail et demander une indemnité au sens de l'article 336a du code des obligations<sup>1)</sup> en lieu et place de l'annulation du congé.

<sup>5</sup> Le présent article est applicable par analogie lorsque le congé a été donné à la suite d'une action judiciaire intentée par une organisation au sens de l'article 7.

#### **Art. 11 Procédure de conciliation**

<sup>1</sup> Les cantons désignent des offices de conciliation. Ceux-ci ont pour tâche de conseiller les parties et de les aider à trouver un accord.

<sup>2</sup> La procédure de conciliation est facultative. Les cantons peuvent toutefois faire de la procédure de conciliation une condition préalable à l'action judiciaire.

<sup>3</sup> Lorsque la loi fixe un délai pour agir en justice, les parties doivent saisir l'office de conciliation dans ce délai. Le cas échéant, elles doivent ouvrir action en justice dans les trois mois qui suivent la clôture de la procédure de conciliation.

<sup>4</sup> La procédure de conciliation est gratuite.

<sup>5</sup> La tâche de concilier les associations de travailleurs et les employeurs individuels peut être confiée, par convention collective, à des organes prévus par la convention en excluant le recours à des offices de conciliation publics.

#### **Art. 12 Procédure civile**

<sup>1</sup> Pour les litiges portant sur une discrimination à raison du sexe dans les rapports de travail, les cantons ne peuvent exclure ni le droit des parties de se faire représenter ni la procédure écrite.

<sup>2</sup> L'article 343 du code des obligations<sup>1)</sup> est applicable indépendamment de la valeur litigieuse.

### **Section 4: Voies de droit dans les rapports de travail de droit public**

#### **Art. 13**

<sup>1</sup> Dans les rapports de travail de droit public, les voies de droit sont régies par les dispositions générales sur la procédure fédérale. L'article 58 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927<sup>2)</sup> est applicable s'agissant des recours contre les décisions portant sur les rapports de service du personnel fédéral.

<sup>1)</sup> RS 220

<sup>2)</sup> RS 172.221.10

<sup>2</sup> En cas de discrimination lors de la création de rapports de travail, l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, est applicable. En recourant directement contre la décision de refus d'embauche, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue peuvent faire valoir leur droit à une indemnité.

<sup>3</sup> Sur requête du recourant, une commission spécialisée rend un avis sur les recours dirigés contre les décisions de première instance portant sur les rapports de service du personnel fédéral.

<sup>4</sup> L'article 103, lettre b, de la loi d'organisation judiciaire<sup>1)</sup> n'est pas applicable aux décisions prises en dernière instance par des autorités cantonales.

<sup>5</sup> La procédure est gratuite, sauf en cas de témérité.

## Section 5: Aides financières

### Art. 14 Programmes d'encouragement

<sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières à des organisations publiques ou privées qui mettent sur pied des programmes visant à favoriser la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle. Elle peut elle-même mettre sur pied de tels programmes.

<sup>2</sup> Les programmes peuvent porter notamment sur:

- a. la formation et le perfectionnement professionnels, en cours d'emploi ou non;
- b. une meilleure représentation des deux sexes dans les différentes activités professionnelles, à toutes les fonctions et à tous les niveaux;
- c. des mesures permettant de mieux concilier les activités professionnelles et les obligations familiales;
- d. la mise en place dans l'entreprise d'une forme d'organisation du travail ou d'une infrastructure favorisant l'égalité entre les sexes.

<sup>3</sup> Les aides financières sont accordées en priorité pour des programmes ayant un caractère exemplaire ou novateur.

### Art. 15 Services de consultation

La Confédération peut allouer des aides financières à des organisations privées:

- a. qui informent et conseillent les femmes dans la vie professionnelle;
- b. qui assistent, en matière de réinsertion professionnelle, les femmes et les hommes ayant interrompu leur activité lucrative pour se consacrer à des tâches familiales.

<sup>1)</sup> RS 173.110

## Section 6: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

### Art. 16

<sup>1</sup> Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

<sup>2</sup> A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes:

- a. informer la population;
- b. conseiller les particuliers et les autorités;
- c. procéder à des études et émettre des recommandations à l'intention des autorités et des particuliers;
- d. participer, le cas échéant, à des projets d'intérêt national;
- e. participer à l'élaboration des actes normatifs édictés par la Confédération, dans la mesure où ils sont pertinents pour la réalisation de l'égalité;
- f. traiter les demandes d'aides financières visées aux articles 14 et 15 et contrôler la mise en œuvre des programmes d'encouragement.

## Section 7: Dispositions finales

### Art. 17 Disposition transitoire

L'exercice d'une prétention en paiement du salaire dû, en vertu de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, est régie par le nouveau droit, lorsque l'action de droit civil a été introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur, l'autorité compétente de première instance n'a pas encore rendu sa décision.

### Art. 18 Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 24 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Kuchler

Le secrétaire: Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 juillet 1995 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

25 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35816

<sup>1)</sup> FF 1995 II 363

## Modification de lois fédérales

### 1. Loi sur l'organisation de l'administration<sup>1)</sup>

*Art. 58, 1<sup>er</sup> al., let. C*

#### *C. Offices et services*

La Chancellerie fédérale et les départements comprennent les offices et services ci-après:

*Ajouter:*

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes  
Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann  
Ufficio federale per l'uguaglianza fra donna e uomo

### 2. Organisation judiciaire<sup>2)</sup>

*Art. 100, 1<sup>er</sup> al., phrase introductive, et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:

...

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> alinéa ne s'applique pas:

- a. Aux décisions en matière de protection des données;
- b. Aux décisions relatives à l'égalité des sexes en matière de rapports de service du personnel fédéral.
- c. Aux autorisations pour les constructions et ouvrages militaires.<sup>3)</sup>

### 3. Code des obligations<sup>4)</sup>

*Art. 328, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase, et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> ... En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes.

<sup>2</sup> Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

<sup>1)</sup> RS 172.010

<sup>2)</sup> RS 173.110

<sup>3)</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

<sup>4)</sup> RS 220

# Ordonnance relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes

du 22 mai 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 14 à 16 de la loi fédérale du 24 mars 1995<sup>1)</sup> sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg),

*arrête:*

## **Article premier** Aides financières affectées aux programmes d'action

<sup>1</sup> La Confédération peut affecter des aides financières en particulier aux programmes:

- a. fortement axés sur la pratique;
- b. dont l'impact perdure au-delà de la durée du versement de l'aide;
- c. particulièrement bien adaptés à l'organisation ou à l'entreprise bénéficiaires;
- d. aptes à promouvoir la coopération avec d'autres organisations;
- e. permettant une liaison avec d'autres programmes ou
- f. présentant un caractère expérimental.

<sup>2</sup> Elle peut également allouer des aides dans le but de:

- a. développer des bases pour les programmes;
- b. évaluer des programmes existants;
- c. promouvoir le travail de sensibilisation.

<sup>3</sup> Les programmes internes d'une entreprise ne peuvent bénéficier d'une aide financière directe.

## **Art. 2** Aides financières affectées aux services de consultation

<sup>1</sup> Seuls les services de consultation garantissant une activité continue peuvent bénéficier d'une aide financière.

<sup>2</sup> S'agissant des activités des services de consultation visés à l'article 15 LEg, des aides financières peuvent être affectées:

- a. aux coûts salariaux;
- b. aux frais administratifs;
- c. aux dépenses locatives;
- d. à l'acquisition de matériel d'information.

RS 151.51

<sup>1)</sup> RS 151; RO 1996 1498

### **Art. 3** Dépôt des requêtes

<sup>1</sup> Les requêtes visant l'octroi d'une aide financière seront déposées, pièces justificatives à l'appui, auprès du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (Bureau).

<sup>2</sup> Les pièces suivantes seront jointes à la requête:

- a. descriptif détaillé du projet;
- b. présentation des objectifs;
- c. programme d'évaluation;
- d. devis détaillé et plan de financement;
- e. tout renseignement utile concernant les organisations participant au projet;
- f. calendrier d'exécution.

<sup>3</sup> Le Bureau édicte des instructions relatives à la présentation des requêtes et fixe deux dates annuelles pour le dépôt de celles-ci.

### **Art. 4** Examen des requêtes

<sup>1</sup> Le Bureau examine les requêtes visant l'octroi d'une aide financière. Il peut au besoin faire appel à des spécialistes externes.

<sup>2</sup> Il peut exiger que les projets soient adaptés ou coordonnés avec d'autres.

### **Art. 5** Modalités afférentes au versement des aides

<sup>1</sup> Les aides financières sont allouées sous forme de versement unique ou en plusieurs tranches.

<sup>2</sup> Le montant de l'aide est forfaitaire ou proportionnel aux dépenses. Dans ce dernier cas, la Confédération fixe d'emblée un plafond.

### **Art. 6** Décision

<sup>1</sup> Sont habilités à décider l'octroi d'une aide financière:

- a. le Département fédéral de l'intérieur, pour les aides excédant 200 000 francs;
- b. le Bureau, pour les aides jusqu'à concurrence de 200 000 francs.

<sup>2</sup> S'agissant des aides portant sur plusieurs périodes de crédit, le montant global est considéré comme montant déterminant.

### **Art. 7** Supervision et établissement du rapport

<sup>1</sup> Le Bureau supervise l'exécution du projet.

<sup>2</sup> Le requérant renseigne régulièrement le Bureau sur le déroulement du projet et établit à l'intention de celui-ci un rapport final, au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux.

<sup>3</sup> Le Bureau édicte des instructions relatives à l'établissement du rapport.

**Art. 8** Evaluation du projet

<sup>1</sup> Le Bureau examine l'évaluation du projet effectuée par le requérant.

<sup>2</sup> Il peut au besoin faire appel à des spécialistes externes.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

22 mai 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38479

# Arrêté fédéral

## relatif à l'approbation d'une modification de l'ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale

du 24 mars 1995

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 60, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

### Article premier

La modification du 24 février 1993<sup>3)</sup> apportée à l'ordonnance du 24 février 1982<sup>4)</sup> concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est approuvée (appendice).

### Art. 2

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, n'est cependant pas soumis au référendum en vertu de l'article 60, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 24 mars 1995

Le président, Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Kùchler

Le secrétaire: Lanz

### *Entrée en vigueur*

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

25 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

<sup>1)</sup> RS 172.010

<sup>2)</sup> FF 1993 I 1163

<sup>3)</sup> RO 1996 1510

<sup>4)</sup> RS 172.010.14

**Ordonnance**  
**concernant l'attribution des offices aux départements**  
**et des services à la Chancellerie fédérale**

*Appendice*

**Modification du 24 février 1993**

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 24 mars 1995<sup>1)</sup>

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I  
L'ordonnance du 24 février 1982<sup>2)</sup> concernant l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale est modifiée comme suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, let. b, ch. 2<sup>bis</sup>*

Les subdivisions des départements de l'administration fédérale sont les suivantes:

- b. *Département fédéral de l'intérieur*  
2<sup>bis</sup>. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

II

<sup>1)</sup> La présente modification est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

<sup>2)</sup> Elle entre en vigueur en même temps que la modification de l'article 58, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre C, de la loi sur l'organisation de l'administration (annexe de la loi fédérale du 24 mars 1995<sup>3)</sup> sur l'égalité entre femmes et hommes) relative au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

24 février 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35816

<sup>1)</sup> RO 1996 1509

<sup>2)</sup> RS 172.010.14

<sup>3)</sup> RO 1996 1505

# Ordonnance sur les routes principales

Modification du 8 mai 1996

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'annexe 1 à l'ordonnance du 8 avril 1987<sup>1)</sup> sur les routes principales est modifiée comme présenté ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1996.

8 mai 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38484

<sup>1)</sup> RS 725.116.23

*Annexe 1*  
(art. 1<sup>er</sup>)

## **Le réseau des routes principales suisses**

Numérotation et description des tronçons selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 18 décembre 1991<sup>1)</sup> concernant les routes de grand transit.

### *Légende:*

- N = Route nationale
- SN = Route nationale urbaine (route express)
- T = Route de plaine
- A = Route alpestre
- J = Route du Jura

N38484

<sup>1)</sup> RS 741.272

Canton	Rte.No	Route	Rtes. de	Routes	Routes	Total	
			plaine	alpestres	du Jura		
			km	km	km	km	
ZH	7	Ktsgr. Aargau - Bülach - Anschluss N 1 Winterthur Wülflingen	20.4				
	13	Ktsgr. Schaffhausen - Feuerthalen - Langwiesen - Ktsgr. Thurgau	2.6				
	17	Anschluss SN Zürich - Meilen - Ktsgr. St. Gallen (Feldbach)	27.4				
	338	Ktsgr. Zug (Sihlbrugg) Hirzel - Anschluss N 3 Wädenswil	8.3				
	388	Ktsgr. Schwyz - Samstagern - Anschluss N 3 Richterswil	2.8				
			61.5			61.5	
BE	1	Anschluss N 1 Kirchberg - Langenthal - Aegerten - Ktsgr. Aargau	30.2				
	6	Anschluss N 5 Mooswald - Lyss - Anschluss N 1 Schönbühl	33.5				
	10	Ktsgr. Neuenburg - Gampelen - Müntschemier - Ktsgr. Freiburg (Anschluss N 1 Kerzers). Anschluss N 6 Muri - Langnau	36.7				
	6	Anschluss N 8 Brienzwiler - Meiringen (Balm) - Innertkirchen Anschluss A 11 - Handegg - Ktsgr. Wallis (Grimselpass)		40.5			
	10	Langnau - Trubschachen - (Dürrenbach) Ktsgr. Luzern - Kröschenbrunnen - Ktsgr. Luzern		8.0			
	11	Ktsgr. Waadt - Saanen - Zweisimmen - Reidenbach - Anschluss N 6 Wimmis. Anschluss A 6 Innertkirchen - Gadmen - Ktsgr. Uri (Sustenpass)		75.6			
	219	Anschluss A 11 Reidenbach - Jaunpass - Ktsgr. Freiburg		10.4			
	223	Anschluss N 8 Spiez - Kandersteg (Autoverlad BLS)		25.3			
	226	Anschluss N 8 Brünig - Hüsen - Anschluss A 6 Meiringen (Balm)		6.7			
	18	Frontière cantonale Neuchâtel (La Cibourg) - frontière cantonale Jura (Les Rochat)				3.6	
	30	Jonction J 18 - La Cibourg - St. Imier - jonction N 16 Sonceboz				25.8	
				100.4	166.5	29.4	296.3

Canton	Rte No	Route	Rtes de	Routes	Routes	Total
			plaine	alpestres	du Jura	
			km	km	km	km
LU	2	Anschluss N 2 Luzern Grosshof - Luzern Pilatusplatz - Meggen - Ktsgr. Schwyz	9.6			
	4	Anschluss N 2 Luzern Kasernenplatz - Anschluss T 2 Luzern Pilatusplatz	1.5			
	10	Werthenstein Langnauerbrücke (Anschluss Autostrasse) - Malters - Anschluss N 2 Emmenbrücke Seetalplatz	14.6			
	2b	Ktsgr. Schwyz - Greppen - Weggis - Vitznau - Ktsgr. Schwyz		12.0		
	10	Ktsgr. Bern - Dürrenbach - Ktsgr. Bern (Kröschenbrunnen) - Wissenbach - Wiggen - Wolhusen - Werthenstein Langnauerbrücke (Anschluss Autostrasse)		34.3		
			25,7	46.3		72.0
UR	2	Anschluss N 4 Flüelen - Altdorf - Anschluss N 2 Erstfeld		10.0		
	11	Ktsgr. Bern - Färnigen - Anschluss N 2 Wassen (Sustenpass)		17.8		
	17	Ktsgr. Glarus - Klausenpass - Unterschächen - Altdorf		36.9		
	19	Ktsgr. Wallis - Tiefenbach - Anschluss N 2 Hospental (Furkapass). Anschluss N 2 Andermatt Nord - Ktsgr. Graubünden (Oberalppass)		31.8		
					96.5	96.5
SZ	2	Ktsgr. Luzern - Kussnacht - Anschluss N 4 Immensee	6.5			
	8	Ktsgr. St.Gallen - Hurden - Anschluss N 3 Pfäffikon	5.0			
	388	Anschluss A 8 Schindellegi - Ktsgr. Zürich (Samstagern)	2.7			
	2b	Anschluss T 2 Küssnacht - Ktsgr. Luzern. Ktsgr. Luzern - Gersau - Anschluss N 4 Brunnen		15.0		
	8	Anschluss N3 Schindellegi - Biberbrugg - Rothenturm - Sattel - Chaltbach - Anschluss N 4 Seewen		29.0		
	371	Anschluss N 4 Goldau - Anschluss A 8 Sattel		11.7		
			14.2	55.7		69.9
OW	374	Ktsgr. Nidwalden - Engelberg		9.3		
				9.3		9.3
NW	374	Anschluss N 2 Stans Süd - Wolfenschiessen - Ktsgr. Obwalden		10.7		
				10.7		10.7

## Routes principales

RO 1996

Canton	Rte No	Route	Rtes. de	Routes	Routes	Total
			plains	alpines	du Jura	
			km	km	km	km
GL	17	Anschluss N 3 Niederurnen - Näfels - Glarus - Linthal - Ktsgr. Uri (Klausenpass)		37.7		
					37.7	37.7
ZG	4	Ktsgr. Zürich - Sihlbrugg - Walterswil - Anschluss Zimbel N 4a - Neufeld - Baar - Stadttunnel Zug	12.0			
	338	Anschluss T 4 Sihlbrugg - Ktsgr. Zürich	0.1			
			12.1			12.1
FR	1	Frontière cantonale Vaud - Dompierre - Domdidier - frontière cantonale Vaud	4.9			
	10	Ktsgr. Bern - Anschluss N 1 Kerzers	4.4			
	182	Rive droite de la Sarine - Pont de la Poya - jonction N 12 Fribourg Nord	2.3			
	189	Jonction N 12 Bulle - Charmey - Jaun (FR)		25.6		
	190	Jonction A 189 La Tour-de-Trême - Montbovon - frontière cantonale Vaud		16.0		
	505	Jaun (FR) - Ktsgr. Bern (Jaunpass)		4.0		
			11.6	45.6		57.2
SO	2	Anschluss T 5 Olten - Ktsgr. Aargau (Aarburg)	1.0			
	5	Anschluss N 2 Egerkingen - Hagendorf - Olten - Schönenwerd - Wöschnau - Ktsgr. Aargau	21.0			
	5a	Westtangente Solothurn (Verbindung N5 - abgeloste T5)	1.7			
			23.7			23.7
BS	320	Rheinhafen - Hochbergerstrasse - Anschluss SN 2	1.1			
			1.1			1.1
BL	2	Anschluss N 2 Augst - Liestal - Anschluss N 2 Sissach - Umfahrung Sissach			13.5	
	18	Frontière cantonale Jura - Liesberg - Laufen - Aesch - Anschluss N 2 Hagnau			31.9	
					45.4	45.4

Canton	Rte No	Route	Rts. de plaine	Routes alpêtres	Routes du Jura	Total
			km	km	km	km
SH	13	Anschluss SN Schaffhausen - Ktsgr. Zürich. Ktsgr. Thurgau (Wagenhausen) - Stein a.Rhein - Ktsgr. Thurgau	1.8			
	332	Landesgrenze Ramsen - Hemishofen - Ktsgr. Thurgau	7.8			
	15	Landesgrenze - Thayngen - Anschluss N 4 Schaffhausen Nord			7.2	
			9.6		7.2	16.8
AR	470	Ktsgr. St. Gallen (Gossau) - Anschluss A 8 Herisau	1.4			
	8	Ktsgr. St. Gallen (Winkeln) - Herisau - Waldstatt - Ktsgr. St. Gallen		11.3		
	447	Ktsgr. St. Gallen - Teufen - Anschluss A 448 Gais		10.5		
	448	Ktsgr. St. Gallen - Schwägälp - Anschluss A 462 Urnäsch - Ktsgr. Appenzell i.Rh. Ktsgr. Appenzell i.Rh. - Anschluss A 447 Gais		13.0		
	462	Anschluss A 448 Urnäsch - Anschluss A 8 Waldstatt		6.1		
			1.4	40.9		42.3
AI	448	Ktsgr. Appenzell a.Rh. - Gonten - Appenzell - Ktsgr. Appenzell a.Rh.		13.9		
				13.9		13.9
SG	8	Neuhaus - Rapperswil - Ktsgr. Schwyz	11.5			
	16	Anschluss N 1 Wil - Ktsgr. Thurgau. Ktsgr. Thurgau - Butschwil - Anschluss A 16 Lichtensteig	15.5			
	17	Ktsgr. Zürich (Feldbach) - Kempraten - Jona Anschluss T 8	6.2			
	470	Anschluss N 1 Gossau - Ktsgr. Appenzell a.Rh.	4.0			
	8	Anschluss N 1 Winkeln - Ktsgr. Appenzell a.Rh. (Herisau). Ktsgr. Appenzell a.Rh. - St. Peterzell - Anschluss A 16 Lichtensteig. Anschluss A 16 Wattwil - Neuhaus - Anschluss N 3 Zubringer Schmerikon		31.8		
	16	Anschluss T 16 Lichtensteig - Neu St. Johann - Wildhaus - Gams - Buchs - Anschluss N 13 - Landesgrenze		46.6		
	433	Anschluss A 16 Gams - Anschluss N 13 Haag Landesgrenze		4.5		
	447	Anschluss SN 1 Reitbahn - Ktsgr. Appenzell a.Rh. (Liebegg)		2.5		
	448	Anschluss A 16 Neu St. Johann - Rietbad - Ktsgr. Appenzell a.Rh. (Schwägälp)		10.5		
			37.2	95.9		133.1

Canton	Rte No	Route	Rtes. de	Routes	Routes	Total
			plaine	alpestres	du Jura	
			km	km	km	km
GR	3	Anschluss N 13 Chur Süd - Anschluss abgelöste T 3 Chur Rosenhügel - Lenzerheide - Tiefencastel - Julierpass - Silvaplana - Malojapass - Castasegna - Confine nazionale		106.0		
	19	Ktsgr. Uri - Oberalppass - Disentis - Flims Anschluss N 13 Reichenau		73.8		
	27	Anschluss A 3 Silvaplana - Punt Muragl - Samedan - Zernez - Martina - Landesgrenze		89.7		
	28	Anschluss N 13 Landquart - Davos - Flüelapass - Anschluss A 27 Susch. Anschluss A 27 Zernez - Ofenpass - Mustair - Landesgrenze		108.8		
	29	Anschluss A 27 (Punt Muragl) - Passo del Bernina - Poschiavo - Campocologno - Confine nazionale		49.5		
	416	Anschluss A 19 Disentis - Lukmanierpass - Ktsgr.Tessin		20.0		
	417	Anschluss N 13 Thusis - Sils i.D. - Alvaschein - Anschluss A 3 Tiefencastel (Schinstrasse). Anschluss A 3 Tiefencastel - Wiesen - Anschluss A 28 Davos (Landwasserstrasse)		48.4		
				496.2		496.2
AG	1	Ktsgr. Bern - Murgenthal - Anschluss N 1 Rothrist Rishalden	8.1			
	2	Ktsgr. Solothurn - Aarburg - Anschluss N 1 Rothrist	3.6			
	5	Ktsgr. Solothurn (Wöschnau) - Aarau - Brugg - Stilli	24.1			
	7	Anschluss J 5 Koblenz - Zurzach - Kaiserstuhl - Ktsgr. Zürich	17.3			
	24	Anschluss N 1 Aarau West - Unterentfelden - Anschluss T 5 Aarau	6.5			
	295	Abzweigung J 5 Station Siggenthal - Untersiggenthal - Baden - Anschluss N 1 Neuenhof	10.4			
	5	Untersiggenthal (Stilli) - Döttingen - Landesgrenze Koblenz			13.6	
	7	Anschluss N 3 Eiken - Laufenburg - Anschluss J 5 Koblenz			23.2	
			70.0	36.8		106.8

Canton	Rte No	Route	Rtes. de	Routes	Routes	Total
			plaine	alpestres	du Jura	
			km	km	km	km
TG	13	Ktsgr. Zurich - Neuparadies - Diessenhofen - Rheinklingen - Wagenhausen - Ktsgr. Schaffhausen. Ktsgr. Schaffhausen - Eschenz - Steckborn - Kreuzlingen - Romanshorn - Anschluss N 1 Zubringer Wiedehorn	63.6			
	14	Anschluss N 7 Mülheim - Weinfeldern - Sulgen - Anschluss T 474 Amriswil	24.1			
	16	Ktsgr. St.Gallen (Wil) - Rickenbach - Ktsgr. St.Gallen	0.5			
	332	Ktsgr. Schaffhausen (Hemishofen) - Anschluss T 13 Wagenhausen	0.8			
	474	Anschluss T 14 Amriswil - Anschluss N 1 Zubringer Arbon-West	7.8			
			96.8			96.8
TI	13	Biforcazione A 405/406 (Bivio di Quartino) - Locarno - Brissago - confine nazionale Valmara		19.9		
	394	Confine nazionale Gaggiolo - Stabio Est		3.6		
	398	Confine nazionale Ponte Tresa - raccordo A 399 Agno		4.9		
	399	Raccordo A 398 Agno - raccordo N 2 Lugano Nord - Lugano (Cassarate)		10.7		
	405	Confine nazionale - Dirinella - Gerra - Gambarogno - raccordo A 406 (Bivio di Quartino)		12.4		
	406	Biforcazione A 13 (Bivio di Quartino) - Cadenazzo - raccordo N 2 Bellinzona Sud		10.6		
	416	Confine cantonale coi Grigioni - Passo del Lucomagno - Olivone - raccordo N 2 Biasca		40.7		
	560	Confine nazionale - Camedo - Intragna - Tegna - raccordo A 13 Locarno (Centovalli)		17.5		
				120.3		120.3
VD	1	Jonction N 9 Lausanne - Payerne - Corcelles - frontière cantonale Fribourg. Frontière cantonale Fribourg - jonction N 1 Avenches	50.3			
	11	Jonction N 9 Aigle - Le Sépey - Col des Mosses - Château-d'Oex - Rougemont - frontière cantonale Berne		44.4		
	21	Frontière cantonale Valais (St-Triphon) - jonction N 9 Ollon		0.4		
	144	Jonction N 9 Villeneuve - Noville - Chessel - frontière cantonale Valais		4.7		
	190	Frontière cantonale Fribourg - Rossinière - jonction A 11 Château-d'Oex		8.7		
	123	Jonction N 1 Nyon - St-Cergue - La Cure - frontière nationale			19.4	
			50.3	58.2	19.4	127.9

Canton	Rte.No	Route	Rtes de	Routes	Routes	Total
			plaine	alpestres	du Jura	
			km	km	km	km
VS	6	Ktsgr. Bern (Grimselfpass) - Anschluss A 19 Gletsch		5.9		
	19	Anschluss N 9 Brig - Münster (Goms) - Gletsch - Ktsgr. Uri (Furkapass)		60.6		
	21	Frontière nationale St. Gingolph - Bouveret - jonction A 144. Jonction A 201 Monthey - frontière cantonale Vaud (St-Triphon). Jonction N 9 Martigny - Scmbrancher - Orsières - Col du Grand-St-Bernard - frontière nationale.		53.2		
	144	Frontière cantonale Vaud - jonction A 21		0.8		
	201	Frontière nationale (Col de Morgins) - jonction A 21 Monthey		18.4		
	203	Jonction A 21 Martigny - La Forclaz - Trient - frontière nationale		21.9		
	206a	Déviation Sion Est - La Muraz		3.9		
	212	Anschluss N 9 Visp - Stalden/Illas - Saas Grund		24.3		
	213	Stalden/Illas - Täsch		21.3		
	509	Anschluss N 9 Gampel - Goppenstein		8.8		
				219.1		219.1
NE	10	Frontière nationale - Les Verrières - Fleurier - Rochefort - jonction N 5 Neuchâtel-Centre. Jonction N 5 Thielle - frontière cantonale Berne			42.0	
	18	Jonction J 20 La Chaux-de-Fonds - frontière cantonale Berne (La Cibourg)			6.5	
	20	Frontière nationale - Col des Roches - Le Locle - La Chaux-de-Fonds - La Vue des Alpes - jonction J 10 Neuchâtel			30.0	
				78.5	78.5	
GE	101	Frontière nationale - Meyrin - jonction T 105/106 Genève Cornavin	7.5			
	105	Jonction T101/106 Genève Cornavin - Vézenaz - La Pallanterie - Maisons Neuves - frontière nationale	11.8			
	106	Jonction T 101/105 Genève Cornavin - Grand-Saconnex - frontière nationale	5.2			
	111	Plan-les-Ouates - Carouge - Pont d'Arve - Florissant - Thônex - frontière nationale	6.3			
			30.8		30.8	

Canton	Rte No	Route	Rtes de	Routes	Routes	Total
			plaine	alpestres	du Jura	
			km	km	km	km
JU	18	Frontière cantonale Berne (Les Rochat) - jonction N 16 Glovelier. Jonction N 16 Delémont - Soyhières - frontière cantonale Bâle-Campagne			39.7	
					39.7	39.7
CH		Totaux	546.4	1'512.8	256.4	2'315.6

Remarque: Le tronçon de la J 7 frontière nationale Stein - jonction J 7 Sisseln (3.0 km), classé provisoirement, ne figure pas dans ce tableau.

# **Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs**

**Modification du 15 mai 1996**

---

*L'Office fédéral de la communication  
arrête:*

## **I**

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 1<sup>er</sup> mai 1992<sup>1)</sup> sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs est modifiée comme suit:

### **Appendices<sup>2)</sup>**

- Appendice 1.1*      Spécifications techniques des installations de radiotéléphonie opérant dans la bande des 27 MHz (FM/4W)
- Appendice 1.2*      Spécifications techniques des installations de radiotéléphonie opérant dans la bande des 27 MHz (AM 1W/SSB 4W)
- Appendice 1.30*     Spécifications techniques des installations audio à large bande
- Appendice 1.32*     Spécifications techniques des microphones sans fil opérant dans la bande de 25 MHz à 3 GHz
- Appendice 1.33*     Spécifications techniques des installations de radiocommunications à faible portée opérant dans la bande de 1 GHz à 25 GHz sur des fréquences collectives

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1996.

15 mai 1996

Office fédéral de la communication:  
Furrer

N38500

<sup>1)</sup> RS 784.103.12; RO 1995 218 3051

<sup>2)</sup> Le texte des appendices n'est pas publié au RO. Il peut être obtenu auprès de Pro Telecom, Radiostrasse 17, 3053 Münchenbuchsee (fax +41 31 869 06 77).

# Ordonnance concernant l'assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage du fromage

du 30 janvier 1996

Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 30 janvier 1996

---

*L'Union suisse du commerce de fromage SA,*

vu l'article 5 de l'ordonnance du 18 octobre 1995<sup>1)</sup> concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière,

*arrête:*

## **Article premier** Objectif

<sup>1</sup> La présente ordonnance régleme l'assurance de la qualité dans les entreprises d'affinage et de préemballage du fromage.

<sup>2</sup> L'assurance de la qualité doit garantir la qualité irréprochable des produits, la traçabilité du processus de production et les possibilités d'exportation du fromage.

## **Art. 2** Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à toutes les entreprises de commercialisation et de préemballage du fromage qui prennent en charge, encavent, soignent, transforment les fromages et les vendent à des revendeurs.

## **Art. 3** Responsabilité de l'organe supérieur chargé de la direction opérationnelle

L'organe supérieur chargé de la direction opérationnelle est responsable:

- a. de la nomination d'une personne responsable de l'assurance de la qualité dans l'établissement;
- b. de la mise en œuvre de l'assurance de la qualité dans l'établissement selon le concept HACCP (art. 4);
- c. de la garantie de la traçabilité des produits;
- d. de l'utilisation correcte du numéro d'agrément de l'établissement et de celui de ses fournisseurs;
- e. de l'existence et de l'observation d'un règlement d'accès pour les collaborateurs et les visiteurs;
- f. de l'existence et de l'application d'un règlement d'hygiène pour le personnel de l'établissement;

RS 916.351.07

<sup>1)</sup> RS 916.351.0; RO 1995 4656

- g. de la formation et du perfectionnement du personnel aux règles d'hygiène, les cours devant être adaptés à son niveau de formation et à l'échelon auquel se situe son activité.

#### **Art. 4** Concept HACCP

<sup>1</sup> La sécurité des denrées alimentaires doit être garantie par:

- a. le recensement et l'appréciation des points de contrôle critiques (CCP) dans la marche de l'établissement;
- b. la surveillance et le contrôle systématiques (monitoring) des CCP;
- c. la fixation de valeurs standard et de marges de tolérance et la définition des mesures à prendre lorsqu'un écart par rapport aux normes CCP est constaté;
- d. l'enregistrement dans un document écrit des mesures visées aux lettres a à c.

<sup>2</sup> Les collaborateurs responsables doivent connaître les prescriptions concernant la sécurité des denrées alimentaires. La personne responsable de l'assurance de la qualité dans l'établissement doit vérifier que ces prescriptions sont observées et les faire appliquer.

<sup>3</sup> Les résultats de chaque contrôle et de chaque analyse sont à conserver pendant une période de deux ans au moins.

<sup>4</sup> Les propriétés microbiologiques des fromages et les mesures à prendre, le cas échéant, sont décrites dans l'annexe.

#### **Art. 5** Gestion de la qualité

Les entreprises d'affinage et de préemballage du fromage qui exportent du fromage doivent pouvoir justifier d'un système de gestion de la qualité conforme à la norme EN ISO<sup>1)</sup> et prouver qu'elles appliquent dans leur établissement les exigences qui y sont fixées.

#### **Art. 6** Traçabilité

<sup>1</sup> Afin d'assurer la traçabilité, l'entreprise de fabrication doit pouvoir être identifiée pour chaque meule et pour chaque morceau de fromage emballé.

<sup>2</sup> La classe de qualité du fromage doit toujours être inscrite clairement dans l'entreprise d'affinage ou de préemballage.

#### **Art. 7** Température et humidité des locaux d'affinage et de travail

Le concept HACCP de l'exploitation doit permettre d'établir que les conditions de température et d'humidité nécessaires à chaque sorte de fromage sont respectées dans les locaux d'affinage, d'entreposage et de traitement des fromages.

<sup>1)</sup> A demander à l'Association suisse de normalisation, Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich.

**Art. 8 Exigences à respecter dans les locaux**

<sup>1</sup> Les espaces dans lesquels les fromages sont traités et transformés doivent être conçus de façon que chaque étape de travail puisse être exécutée dans des conditions d'hygiène irréprochables.

<sup>2</sup> Il faut s'assurer que les espaces de travail et le déroulement de la production soient organisés de telle façon que tout risque de contamination (contamination croisée) soit réduit au minimum.

<sup>3</sup> Les sols des locaux de préemballage du fromage doivent être imperméables, résistants, faciles à nettoyer et à désinfecter. L'évacuation de l'eau doit être assurée et le local doit disposer d'un système d'écoulement conforme aux normes d'hygiène.

<sup>4</sup> Les locaux d'affinage du fromage doivent avoir des sols faciles à nettoyer et disposer d'un système d'évacuation des eaux conforme aux normes d'hygiène ou permettre une élimination hygiénique des eaux résiduelles. Sous les rayonnages des fromages, le sol peut être en gravier, en terre battue ou en argile pour la régulation de l'humidité s'il est assuré qu'aucune pollution ne se produit.

<sup>5</sup> Les revêtements des parois et des plafonds des locaux de préemballage du fromage doivent avoir une surface lisse, résistante, facile à nettoyer et être imperméables. Un matériau régulant l'humidité et assurant une isolation thermique peut être utilisé pour les parois et les plafonds des locaux d'affinage. Il faut s'assurer que les fromages n'entrent pas en contact avec les parois et qu'ils ne peuvent être contaminés par des gouttes d'eau.

<sup>6</sup> Le matériau utilisé pour les portes doit être inaltérable et facile à nettoyer.

<sup>7</sup> Les locaux doivent disposer d'un éclairage naturel ou artificiel suffisant.

<sup>8</sup> Ils doivent être pourvus d'équipements propres à empêcher l'intrusion d'animaux. Il faut lutter systématiquement contre les rongeurs, les insectes et autre vermine.

<sup>9</sup> Les toilettes ne doivent pas donner accès aux locaux d'affinage et de préemballage du fromage.

<sup>10</sup> Les locaux doivent disposer d'un nombre suffisant de robinets à eau chaude et à eau froide ou de robinets mélangeurs pour le nettoyage et la désinfection des mains.

<sup>11</sup> Les robinets des toilettes, des locaux d'affinage et des locaux de préemballage du fromage qui servent au nettoyage des mains doivent pouvoir être actionnés sans l'utilisation de ces dernières. Des produits de nettoyage et de désinfection doivent être fournis et le séchage des mains doit pouvoir s'effectuer de façon hygiénique.

<sup>12</sup> L'établissement doit disposer des vestiaires et des installations nécessaires aux soins d'hygiène personnelle.

**Art. 9** Nettoyage et désinfection

<sup>1</sup> Tous les accessoires et les instruments de travail ainsi que les sols, les parois et les plafonds doivent être parfaitement propres et entretenus de manière à exclure toute contamination des fromages.

<sup>2</sup> Un plan de nettoyage doit être établi pour toutes les installations et tous les locaux et son observation être attestée par écrit.

<sup>3</sup> Le local doit être équipé pour permettre le nettoyage, la désinfection, le séchage et l'entreposage des instruments de travail, du matériel de nettoyage et des accessoires.

<sup>4</sup> Pour le nettoyage et la désinfection des installations et des accessoires entrant en contact avec le fromage, il faut utiliser uniquement des produits reconnus par la Station fédérale de recherches laitières qui ne sont pas dommageables pour le fromage, les installations ni les accessoires. Après chaque nettoyage et désinfection chimique, il faut rincer l'installation ou l'accessoire à l'eau potable.

<sup>5</sup> Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être clairement identifiables et pourvus d'une étiquette indiquant leur mode d'emploi.

<sup>6</sup> Des locaux ou des systèmes adéquats doivent être aménagés pour le rangement des produits de nettoyage et de désinfection.

<sup>7</sup> Les substances toxiques doivent être déposées dans des locaux ou des armoires fermés à clef.

**Art. 10** Soins aux fromages

<sup>1</sup> Le rythme et la nature des soins à apporter à chaque sorte de fromage doivent être précisés dans le concept HACCP de l'établissement et l'observation des règles à respecter en la matière doit être attestée par écrit.

<sup>2</sup> Les déchets produits lors de l'affinage et du conditionnement des fromages doivent être conservés dans des récipients fermés clairement désignés. L'élimination de ces déchets doit être réglementée.

**Art. 11** Transport des fromages

<sup>1</sup> Lors du chargement et du déchargement des fromages, il faut s'assurer qu'ils sont suffisamment protégés contre le vent et les intempéries et qu'aucun facteur ne risque d'en altérer la qualité ou l'hygiène (contaminations croisées).

<sup>2</sup> Les fromages doivent être transportés uniquement dans les véhicules et les installations prévus à cet effet et dans des conditions d'hygiène irréprochables.

<sup>3</sup> Il faut s'assurer que le fromage ne peut être contaminé et que sa qualité ne peut être altérée pendant le transport. La température nécessaire au produits doit être maintenue pendant toute la durée du transport.

**Art. 12** Qualité de l'eau

Seule de l'eau potable doit être utilisée dans l'établissement.

**Art. 13 Règles d'hygiène**

<sup>1</sup> Lors de l'engagement des personnes chargées de traiter, de soigner ou de transformer les fromages, il faut demander un certificat médical attestant que rien ne s'oppose à leur engagement du point de vue médical. La recherche de germes pathogènes doit permettre de détecter la présence de salmonelles et de campylobactéries (analyse des selles ou frottis anal).

<sup>2</sup> Toute entreprise d'affinage et de préemballage du fromage doit disposer d'un règlement d'hygiène approuvé par l'organe supérieur chargé de la direction opérationnelle. Les responsables de l'établissement doivent disposer de ce règlement et ce dernier doit être appliqué.

<sup>3</sup> Les personnes employées dans l'établissement doivent porter à la connaissance des responsables de l'établissement les éventuelles maladies diagnostiquées par leur médecin. Les responsables de l'établissement sont tenus de rendre attentifs les nouveaux employés à cette obligation et de les informer que des mesures spéciales de protection peuvent être ordonnées.

<sup>4</sup> Lorsque des maladies infectieuses se déclarent chez plusieurs personnes de l'établissement simultanément, les responsables de l'établissement doivent en aviser les autorités exécutives cantonales.

<sup>5</sup> Les personnes employées dans l'établissement qui sont au contact de fromages ou d'autres denrées alimentaires doivent être propres et soigner leur hygiène personnelle. Les vêtements de travail doivent être adéquats et propres.

<sup>6</sup> Les personnes qui travaillent dans les locaux d'affinage et de préemballage du fromage doivent porter un bonnet.

<sup>7</sup> Le personnel chargé de traiter et de préemballer les fromages doit se laver les mains chaque fois qu'il reprend le travail et/ou s'il y a contamination. Les blessures doivent être protégées par un pansement étanche.

<sup>8</sup> Il est interdit de fumer, manger, boire ou cracher dans tous les locaux où sont entreposés, affinés ou emballés des fromages.

**Art. 14 Préemballage du fromage**

<sup>1</sup> Les locaux d'entreposage du matériel d'emballage doivent être propres et exempts de vermine. Ils doivent être séparés des locaux qui abritent des substances pouvant contaminer les produits.

<sup>2</sup> La préparation, l'enveloppement et l'emballage du fromage doivent être effectués dans les locaux prévus à cet effet dans des conditions d'hygiène irréprochables.

<sup>3</sup> Les emballages commerciaux et les emballages des fromages vendus au consommateur doivent porter le numéro d'agrément de l'établissement afin que la traçabilité du produit puisse être assurée.

**Art. 15** Disposition transitoire

Un délai de transition expirant le 1<sup>er</sup> novembre 1996 est accordé pour l'application des dispositions selon l'article 8, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas.

**Art. 16** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1996.

30 janvier 1996

Union suisse du commerce de fromage SA:

Le président, E. Gugelmann

Le directeur, P. Goetschi

N38485

*Annexe*  
(art. 4, 4<sup>e</sup> al.)

## Exigences microbiologiques

1. Les normes à appliquer pour les germes cités ci-dessous sont définies conformément à l'ordonnance du 26 juin 1995<sup>1)</sup> sur l'hygiène qui a force obligatoire dans sa totalité.

### 2. Explication:

Les paramètres «n», «m», «M» et «c» sont définis comme suit:

n = nombre d'échantillons;

m = valeur-seuil du nombre de germes; le résultat est considéré comme satisfaisant lorsque le nombre de germes de chaque échantillon ne dépasse pas la valeur «m»;

M = valeur-limite du nombre de germes; le résultat est considéré comme non satisfaisant lorsque le nombre de germes d'un ou de plusieurs échantillons est supérieur ou égal à la valeur «M»;

c = nombre d'échantillons dont le nombre de germes se situe entre «m» et «M»; le résultat est considéré comme acceptable lorsque le nombre de germes des autres échantillons est inférieur ou égal à la valeur «m».

### 3. Critères obligatoires: germes pathogènes

Types de germes	Produits	Exigences
<i>Listeria monocytogènes</i>	Fromage	non décelable dans 25 g
<i>Salmonella</i> spp.	Fromage	non décelable dans 25 g

### Mesures:

Si ces normes sont dépassées, les fromages concernés et les fabrications produites dans des circonstances techniques comparables et présentant probablement les mêmes risques, doivent être retirés du marché. Le fabricant concerné, l'autorité de contrôle des denrées alimentaires et le service d'inspection doivent être avisés.

La marchandise retirée du marché doit rester sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité de contrôle des denrées alimentaires jusqu'à ce qu'elle ait été éliminée sans nuisance ou utilisée à d'autres fins que la consommation par l'homme ou jusqu'à ce qu'elle ait été préparée de telle façon, après autorisation de l'autorité de contrôle des denrées alimentaires, qu'elle ne présente plus aucun danger.

<sup>1)</sup> RS 817.051; RO 1995 3445

## 4. Critères d'analyse: germes révélateurs d'une hygiène insuffisante

Types de germes	Produits	Exigences UFC/g	
<i>Staphylococcus aureus</i>	Fromage à pâte dure au lait cru et au lait thermisé	m = 100	
	Fromage à pâte mi-dure	m = 1000	
	Fromage à pâte molle	m = 100, n = 5,	M = 1000 c = 2
	Fromage frais	m = 10, n = 5,	M = 100 c = 2
<i>Entérobactériacées</i>	Fromage à pâte molle	m = 1 000 000	
<i>Escherichia coli</i>	Fromage à pâte dure	m = 10	
	Fromage à pâte mi-dure	m = 1000	
	Fromage à pâte molle	m = 100, n = 5,	M = 1000 c = 2

*Mesures:*

Dès que ces normes sont dépassées, le fabricant concerné doit être avisé; il doit vérifier les procédures de surveillance et de contrôle des points critiques (concept HACCP) appliquées dans l'entreprise de fabrication.

Il doit ensuite informer le service d'inspection des améliorations apportées au système de surveillance de la production afin d'éviter un nouveau dépassement des normes.

Pour le fromage à pâte molle dont le nombre de germes dépasse la valeur «M», il faut également vérifier, d'après une méthode préétablie, s'il y a présence de souches de staphylococcus aureus produisant des entérotoxines ou des souches d'escherichia coli pathogènes et, au besoin, s'il y a présence de toxines de staphylocoques dans ces produits.

Les lots dans lesquels sont décelées les souches ou les toxines précitées doivent être retirés du marché. Dans ce cas, l'autorité de contrôle des denrées alimentaires et le service d'inspection doivent être informés des résultats obtenus et des mesures prises ainsi que des améliorations apportées au système de surveillance de la production.

# Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949

RS 0.192.030; RO 1963 769

I

## Amendement de l'article 26

Approuvé par le Comité des Ministres le 8 février 1996 et par l'Assemblée  
Parlementaire le 25 janvier 1996, en application de l'article 41 (d)

Entré en vigueur pour la Suisse le 28 février 1996

Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme il suit:

*Texte original*

### Article 26<sup>1)</sup>

Les membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Albanie	4	Malte	3
Andorre	2	Moldova	5
Autriche	6	Pays-Bas	7
Belgique	7	Norvège	5
Bulgarie	6	Pologne	12
Chypre	3	Portugal	7
République tchèque	7	Roumanie	10
Danemark	5	Russie	18
Estonie	3	Saint-Marin	2
Finlande	5	Slovaquie	5
France	18	Slovénie	3
Allemagne	18	Espagne	12
Grèce	7	Suède	6
Hongrie	7	Suisse	6
Islande	3	«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	3
Irlande	4	Turquie	12
Italie	18	Ukraine	12
Lettonie	3	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	18
Liechtenstein	2		
Lituanie	4		
Luxembourg	3		

<sup>1)</sup> Remplace le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1996 791.

## II

**Champ d'application du Statut le 15 mai 1996, complément<sup>1)</sup>**

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Russie	28 février 1996 A	28 février 1996

N38496

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RS 0.192.030, RO 1995 3702 et 1996 792.

# Errata

---

## **Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI)**

du 1<sup>er</sup> mars 1995 (RO 1995 1491)

*Article 441, 2<sup>e</sup> alinéa*

### **Au lieu de:**

<sup>2</sup> En dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa:

- a. ...
- b. ... pour les denrées alimentaires.

### **Lire:**

<sup>2</sup> En dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa:

- a. ...
- b. ... pour les denrées alimentaires;
- c. les dispositions transitoires ne s'appliquent pas aux articles 15, 2<sup>e</sup> alinéa, et 22, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre k.

16 avril 1996

Chancellerie fédérale

R38431

**Entrée en vigueur des actes législatifs du droit interne publiés au numéros 9 à 19 (RO du 5 mars au 21 mai 1996) du Recueil officiel des lois fédérales (RO)**

---

**Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1995**

**6. Finances**

Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés Modification du 28 février 1996 RO 1996 963

**Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996**

**4. Ecole Science Culture**

Ordonnance du 18 décembre 1995 relative aux exigences minimales que doivent remplir les écoles supérieures de travail social RO 1996 895

Ordonnance concernant les mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire Modification du 15 décembre 1995 RO 1996 899

**5. Défense nationale**

Ordonnance sur le service de vol militaire Modification du 12 janvier 1996 RO 1996 806  
RO 1996 1227

**6. Finances**

Ordonnance du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct RO 1996 1118

**7. Travaux publics-Energie-Transports et communications**

Ordonnance du 28 novembre 1995 approuvant la modification du règlement concernant la navigation sur le lac de Constance RO 1996 984

Ordonnance de la Commission internationale de la navigation concernant la navigation sur le lac de Constance Modification du 29 novembre 1995 RO 1996 976

**8. Santé-Travail-Sécurité sociale**

Ordonnance du 31 janvier 1996 sur le financement de l'assurance-chômage (OFAC) RO 1996 811

## **9. Economie-Coopération technique**

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicable aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg) Modification du 4 mars 1996 RO 1996 1110

### **Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1996**

#### **1. Etat-Peuple-Autorités**

Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers. Modification du 14 février 1996 **Entrée en vigueur le 15 février 1996<sup>1</sup>** RO 1996 894

#### **9. Economie-Coopération technique**

Ordonnance du 16 janvier 1996 relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière<sup>2</sup> RO 1996 1123

Ordonnance sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance Modification du 28 février 1996 RO 1996 1114

### **Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1996**

#### **3. Droit pénal-Procédure pénale-Exécution**

Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale **Entrée en vigueur le 19 mars 1996<sup>3</sup>** RO 1996 962

#### **5. Défense nationale**

Ordonnance du 28 février 1996 concernant les activités hors du service de la troupe **Entrée en vigueur le 15 mars 1996** RO 1996 1026

#### **7. Travaux publics-Energie-Transports et communications**

Ordonnance sur les émoluments du Service hydrologique et géologique national Modification du 28 février 1996 **Entrée en vigueur le 15 mars 1996** RO 1996 967

---

<sup>1</sup> La modification entre en vigueur le 15 février 1996 à 00 00 heures.

<sup>2</sup> Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 16 janvier 1996

<sup>3</sup> Adhésion des cantons de Unterwald-le-Bas, Appenzell Rhodes-Intérieures et Jura.

## 9. Economie-Coopération technique

Ordonnance concernant la production et la mise dans le commerce des semences de céréales (Ordonnance sur les semences de céréales) Modification du 12 février 1996	RO 1996 911
Ordonnance du 25 mars 1996 concernant le paiement d'un supplément pour le lait transformé en fromage <sup>1</sup>	RO 1996 1480
Ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur les contributions destinées à réduire le prix du beurre et la fixation des prix de cession du beurre. Modification du 12 février 1996	RO 1996 835
Ordonnance instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres régions contrôlées par les Serbes. Suspension du 4 mars 1996. <b>Entrée en vigueur le 5 mars 1996</b>	RO 1996 1021
Ordonnance du DFEP instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et d'autres régions contrôlées par les Serbes. Suspension du 8 mars 1996. <b>Entrée en vigueur le 9 mars 1996</b>	RO 1996 1037

### Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996

#### 1. Etat-Peuple-Autorités

Ordonnance du 11 mars 1996 relative à l'adaptation de textes législatifs en rapport avec l'incorporation de l'Intendance des poudres dans le Ministère public de la Confédération <sup>2</sup>	RO 1996 1075
Loi fédérale portant modification de l'article 99 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ). <b>Entrée en vigueur le 10 avril 1996</b>	RO 1996 1158

---

<sup>1</sup> Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 25 mars 1996. Les dispositions de l'article 4, 2e alinéa, ne seront applicables qu'à partir du 31 octobre 1996. Dans des cas fondés, l'UCPL peut proroger ce délai jusqu'au 30 avril 1997, voire jusqu'au 30 avril 1998 pour les exploitations d'alpage et les producteurs de lait qui fabriquent du fromage.

<sup>2</sup> Acte modificateur.

## 5. Défense nationale

Ordonnance sur les services d'instruction (OSI) Modification du 27 mars 1996	RO 1996 1182
Ordonnance du Département militaire fédéral concernant la fourniture, le service des intérêts et l'amortissement de l'outillage des arsenaux cantonaux Abrogation du 29 mars 1996	RO 1996 1209
Ordonnance du 15 mars 1996 concernant la compétence de poursuivre les infractions à la régle des poudres	RO 1996 1074

## 6. Finances

Ordonnance sur le régime du revers Modification du 29 mars 1996 <sup>1</sup>	RO 1996 1409
Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CF (Ordonnance sur le libre-échange) Modification du 26 mars 1996	RO 1996 1164

## 7. Travaux publics-Energie-Transports et communications

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) Modification du 6 octobre 1995 <sup>2</sup>	RO 1996 965
Ordonnance du 1er février 1996 sur les matériels électriques à basse tension soumis au régime de l'approbation (OMBT-DFTCE)	RO 1996 901

## 8. Santé-Travail-Sécurité sociale

Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) Modification du 14 février 1996	RO 1996 903
Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) Modification du 14 février 1996	RO 1996 905
Ordonnance du 24 janvier 1996 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (Ordonnance son et laser)	RO 1996 807
Ordonnance du 24 janvier 1996 sur les dispositifs médicaux (ODum)	RO 1996 987

---

<sup>1</sup> Les modifications selon les chiffres I/1 et I/2 entrent en vigueur rétroactivement au 1er juillet 1995, les modifications selon les chiffres I/3 et I/4 entrent en vigueur le 1er avril 1996

<sup>2</sup> Le 1er avril 1996 entre en vigueur l'article 19, 2e alinéa, première phrase, et 3e alinéa. Les autres articles entrent en vigueur le 1er janvier 1997

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) Modification du 28 février 1996 RO 1996 1005

Ordonnance du 18 mars 1996 concernant la limite de revenu et l'adaptation des montants d'allocations pour enfants fixés dans la LFA RO 1996 1109

## **9. Economie-Coopération technique**

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg) Modification du 26 mars 1996 RO 1996 1166

Ordonnance du 24 janvier 1996 sur la culture et le paiement des betteraves sucrières RO 1996 824

Ordonnance sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général Modification du 4 mars 1996 RO 1996 1036

Ordonnance sur la qualification des instruments de mesure (Ordonnance sur les vérifications). Modification du 24 janvier 1996 RO 1996 987

## **Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996**

### **1. Etat-Peuple-Autorités**

Ordonnance du 3 avril 1996 sur la garantie de l'aide au retour des ressortissants de Bosnie-Herzégovine dont le statut est réglé par le droit des étrangers RO 1996 1342

Ordonnance du 24 avril 1996 sur l'engagement de personnel dans des actions de maintien de la paix et de bons offices RO 1996 1343

### **4. Ecole-Science-Culture**

Ordonnance du 3 avril 1996 concernant le fonds du Musée national suisse RO 1996 1160

### **6. Finances**

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 18 avril 1996 RO 1996 1162

## **7. Travaux publics-Energie-Transports et communications**

Ordonnance sur le service postal international. Modification du 17 avril 1996 RO 1996 1210

## **8. Santé-Travail-Sécurité sociale**

Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI). Modification du 3 avril 1996 RO 1996 1211

Ordonnance du 29 mars 1996 sur les émoluments perçus en matière de dispositifs médicaux (OEDim) RO 1996 1212

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS). Modification du 15 janvier 1996<sup>1</sup> RO 1996 909

## **9. Economie-Coopération technique**

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg). Modification du 23 avril 1996 RO 1996 1411

Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine et en zone de montagne I (Ordonnance sur le contingentement laitier en plaine, OCLP). Modification du 3 avril 1996 RO 1996 1177

Ordonnance sur le contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV (Ordonnance sur le contingentement laitier en montagne, OCLM). Modification du 3 avril 1996 RO 1996 1179

Ordonnance sur les épizooties (OFE). Modification du 17 avril 1996 RO 1996 1215

## **Actes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1996**

### **1. Etat-Peuple-Autorités**

Ordonnance sur les documents de voyage pour les étrangers sans papiers. Modification du 17 avril 1996 RO 1996 1230

---

<sup>1</sup> L'annexe 3 "Liste des analyses" de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins est applicable dans sa teneur du 1er mai 1996

## **8. Santé-Travail-Sécurité sociale**

Ordonnance sur l'astreinte au travail pour les objecteurs de conscience (OAST) Modification du 8 mai 1996	RO 1996 1477
Ordonnance sur certaines prestation dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS). Modification du 26 février 1996	RO 1996 1232
Ordonnance concernant l'obligation d'annoncer des travaux d'assainissement de flocages à l'amiante Modification du 27 mars 1996	RO 1996 1478

### **Actes entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996**

## **9. Economie-Coopération technique**

Ordonnance du 24 janvier 1996 fixant les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1996	RO 1996 817
Ordonnance fixant les classes de prix pour le blé indigène. Modification du 24 janvier 1996	RO 1996 820
Ordonnance sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux Modification du 24 janvier 1996	RO 1996 821
Ordonnance concernant la culture et la mise en valeur des oléagineux (Ordonnance sur les oléagineux). Modification du 24 janvier 1996	RO 1996 827
Ordonnance 24 janvier 1996 concernant le contrôle de la qualité du lait commercialisé et son paiement selon la qualité (OPQ)	RO 1996 828
Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB) Modification du 24 avril 1996	RO 1996 1418

### **Actes entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996**

## **7. Travaux publics-Energie-Transports et communications**

Loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, Modification du 6 octobre 1995	RO 1996 1075
Ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO)	RO 1996 1078

## **9. Economie-Coopération technique**

Ordonnance du 24 janvier 1996 concernant le marché des oeufs  
(Ordonnance sur les oeufs; OO)

RO 1996 838

### **Actes entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996**

## **8. Santé-Travail-Sécurité sociale**

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC)<sup>1</sup>

RO 1996 1445

### **Actes entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997**

## **8. Santé-Travail-Sécurité sociale**

Ordonnance sur l'évaluation de projets visant à prévenir la  
toxicomanie et à améliorer les conditions de vie des toxicomanes  
Modification du 21 février 1996

RO 1996 985

---

<sup>1</sup> Les articles 18, 42, 43, 79 et 80 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1996. Le chiffre 9 de l'annexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**AS-1996-22 vom 11.06.1996 (S. 1497-1532)**

**RO-1996-22 du 11.06.1996 (p. 1497-1532)**

**RU-1996-22 del 11.06.1996 (p. 1497-1532)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1996
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Datum	11.06.1996
Date	
Data	
Seite	1497-1532
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 371

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.